

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur

GÉ(1) RISQUES

BORDEAUX METROPOLE - déchetterie

Avenue des Marronniers 33700 Mérignac

Références: 23-501

Code AIOT: 0005204933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Avenue des Marronniers 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée pour s'assurer que les dispositions correctives pour satisfaire l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 11/05/2022, ont bien été mises en oeuvre par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Avenue des Marronniers 33700 Mérignac
- Code AIOT: 0005204933

Régime : AutorisationStatut Seveso : Non Seveso

• IED : Non

Bordeaux Métropole exploite à Mérignac une déchèterie pour particuliers. L'exploitation de la déchèterie est autorisée depuis le 13 mars 1995.

Suite à l'inspection réalisée en 2022, un APMD du 11/05/2022 a été pris à l'encontre de l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 16	1	Sans objet
3	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	1	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	I	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.3.1	I	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3	I	Sans objet
6	Rétention de réservoir fixe de stockage	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9	I	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	I	Sans objet
9	Formation incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en oeuvre en partie, les dispositions correctives nécessaires pour lever l'APMD du 11/05/2022.

En lien avec la mise en demeure, il s'avère que des travaux sont en cours pour la finalisation des actions de résorption pour la mise en conformité incendie (adjonction d'un RIA) et de la complétude du registre des déchets sortants.

De cet état de fait, l'inspection ne propose pas à ce stade de suites administratives de type astreinte journalière et/ou amende administrative. L'inspection fera un point au courant du mois de septembre avec l'exploitant sur les points résiduels de l'APMD susmentionné. A défaut d'avancement suffisant, l'inspection proposera à M. Le Préfet de prendre les sanctions administratives ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 16

Thème(s): Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas de R.I.A sur site. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel. L'inspection demande à l'exploitant d'installer un R.I.A ou de justifier l'absence de RIA.

Mise en demeure du 11/05/2022: Installer un RIA (échéance: 11/08/2022)

Constats : Dans sa réponse, l'exploitant précise que les services de Bordeaux Métropole vont donc procéder à des travaux lourds de raccordement au réseau pour mettre en service un RIA selon les préconisations suivantes : DN 40 mm conforme à l'APSAD R5.

Or en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis plusieurs documents (dont bon de commande datant de fin 2022...) pour la mise en conformité des installations (nécessité de doter les installations d'un surpresseur...).

Le bon de commande passé avec DESAUTEL indique que les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le contrat: « Toute mise hors gel non prévue au présent descriptif / création local surpresseur hors gel. »

Pour rappel, l'article 21 de l'AM du 26/03/2012 indique que « les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel ». L'exploitant a indiqué qu'un container sera mis en place pour protéger les installations associés au RIA du gel.

L'exploitant a précisé que la mise en service et la conformité du RIA seront effectives vers la fin de l'année 2023 (les travaux de voiries sont prévus d'être réalisés au cours du mois de mai 2023...).

Cependant, l'inspecteur a constaté la présence d'une extincteur mobile sur roue d'une capacité de 50 kg; ce type de moyen de lutte incendie est souvent un moyen compensatoire en l'absence de RIA. La maîtrise du risque incendie au jour de l'inspection, était acceptable.

Observations : Étant donné la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité et les justifications avancées pour le retard pris dû à la mise en œuvre des travaux, aucune suite administrative n'est proposé à ce stade.

Il est en revanche demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de faire un point d'avancement des travaux de mise en conformité. Un point avec l'exploitant sera fait au courant du mois de septembre 2023 et à défaut d'avancement suffisant, des suites administratives pourront être proposées à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 2: Installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a pris connaissance du rapport de vérification des installations électriques en date du 07/04/2021. Celui-ci mentionne deux observations. L'inspection demande à l'exploitant de lever les observations du rapport de vérification électrique et a minima de transmettre un échéancier de levée de réserves.

Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques datant du mois de mars 2022 réalisé par l'APAVE a été transmis à l'inspection.

Ce dernier conclut : « aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention. »

Ceci permet de démontrer que l'exploitant a remédié aux non-conformités observées lors du contrôle périodique de 2021.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s): Situation administrative, Déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a pris connaissance d'un relevé des déchets sortants. Ce relevé n'est pas complet (absence des codes de déchets entrants et des codes de traitement) et ne correspond donc pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant a indiqué mettre en place au premier semestre 2022 un registre des déchets complet. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un extrait de ce registre dès sa mise en œuvre.

Mise en demeure du 11/05/2022: Produire un registre déchets (échéance : 11/08/2022)

Constats : L'exploitant a mis en place une mise à jour de l'outil GEDO qui permettra de disposer d'un registre conforme pour les mouvements sortants.

L'extrait du registre transmis détaille les items suivants pour un mouvement donné de sortie de déchets :

- -site de prise en charge (déchetterie);
- -adresse du site;
- -date et heure de prise en charge;
- -flux réalisé (type de déchets);
- -flux code déchets :
- -exutoire du déchet.

En revanche, a minima les deux items suivants sont manquants sur le registre supra :

- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

L'exploitant a indiqué que ces items allaient prochainement être ajoutés pour l'ensemble des mouvements de déchets sortant du site. Il s'avère que ce suivi et ces informations sont facilement renseignables pour tous les déchets à l'exception des déchets « tout venant non incinérable (TVNI) » (représentant environ 24000 t/an pour l'ensemble des 15 déchetteries gérées par Bordeaux Métropole).

En effet pour les flux sortants de TVNI, il s'avère que l'exploitant ne sait pas, pour une évacuation donnée, la proportion qui sera envoyée à l'enfouissement de celle qui sera envoyée en valorisation (matière ou énergétique). L'exploitant précise réaliser un suivi tous les six mois pour connaître cette répartition. Généralement, cela représente, après le tri en centre des TVNI, environ 40 % en valorisation et 60 % en enfouissement. L'exploitant a précisé que pour les TVNI, les items supra dans le registre le seront en précisant la possibilité d'un code traitement D et R.

Au regard des actions mises en œuvre par l'exploitant et de la mise à jour prochaine de son registre déchets, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection l'organisation mise en place pour le remplissage du registre déchets sur l'ensemble des items réglementaires (y compris pour les flux sortants de TVNI) et de justifier que le registre est

désormais conforme en tout point à la réglementation en vigueur.

Faute de mise en œuvre des actions suscitées, l'inspection proposera à M. Le Préfet de prendre les suites administratives qui s'imposent (c'est à dire soit astreinte journalière soit amende administrative).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Rétention

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.3.1

Thème(s): Risques accidentels, Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté des coulures autour du récupérateur d'huiles de vidange. D'après l'exploitant, les particuliers ne versent pas correctement les huiles de vidange dans le récupérateur. Ces coulures non absorbées par la cuvette de rétention montrent un écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adéquat afin d'empêcher tout écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photo du dispositif mis en place.

Mise en demeure du 11/05/2022: Mettre en place un dispositif de rétention adéquat pour le récupérateur d'huiles (échéance : 11/08/2022)

Constats : Dans ses réponses à l'inspection de 2022, l'exploitant a précisé que le service d'exploitation des centres de recyclage procède à la mise en place d'un abri clos avec des bacs de rétention dans lequel sera stocké un récupérateur d'huile de vidange.

En effet, une nouvelle cuve aérienne de récupération des huiles usagées a été installée et est présente dans un container fermé et sur rétention (malgré le fait que la cuve soit double enveloppe avec une détection de fuite intégrée).

Lors de son contrôle sur site, l'inspection a constaté que les dispositions supra avaient été déclinées. Ceci permet donc de lever la mise en demeure sur ce point.

Lors de la précédente inspection, la récupération des huiles usagées se faisait dans une cuve enterrée qui n'est plus utilisée depuis l'installation de la nouvelle cuve aérienne. L'exploitant a précisé que d'ici 2 à 3 ans, la cuve enterrée (double enveloppe également) est vouée à être retirée et que des investigations environnementales seront réalisées pour s'assurer de l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures. L'inspection prend note de cette action.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Collecte des effluents

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3

Thème(s): Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté l'aspect suspect d'effluents en sortie de déshuileur sur la partie aval du site alors qu'un curage avait été réalisé quelques semaines plus tôt.

L'inspection demande à l'exploitant de renouveler l'opération de curage, de lui transmettre un plan des réseaux à jour et de signaler les vannes d'isolement sur le site.

Constats : Les vannes d'isolement en aval du déshuileur ont été signalées au moyen d'un affichage précisant « vanne incendie ».

Un curage du déshuileur a de nouveau été réalisé le 07/03/2022. L'exploitant a présenté la facture attestant de l'entretien et du curage du séparateur d'hydrocarbures. Un prochain entretien du séparateur est prévu par l'exploitant. Aucune irisation n'a été observée sur site et notamment de la zone du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Rétention de réservoir fixe de stockage

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9

Thème(s): Risques chroniques, rétention

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté l'absence d'une jauge étanche à lecture directe sur le réservoir d'huiles usagées.

Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015.

L'exploitant a indiqué que les gardiens tiennent à jour un carnet indiquant les quantités d'huile amenées par jour par les particuliers. L'exploitant a ajouté que lorsque la cuve est remplie aux deux tiers, une vidange de celle-ci est réalisée.

L'inspection demande à l'exploitant d'installer une jauge étanche à lecture directe sur le réservoir d'huiles usagées.

Mise en demeure du 11/05/2022: Installer une jauge étanche à lecture directe du réservoir d'huiles usagées (échéance: 11/08/2022)

Constats : Selon l'exploitant, un système de jauge étanche pour visualiser le niveau du réservoir et un robinet de vidange par aspiration ont été installés sur le récupérateur des huiles usagées. Depuis la dernière inspection, une nouvelle cuve de récupération des huiles a été installée.

Ce nouveau dispositif de récupération des huiles usagées, situé dans l'armoire de stockage, ne nécessite plus de détecteur de fuite. La mise en demeure est donc sans objet sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s): Risques accidentels, conformité PI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté la présence d'un poteau d'extinction incendie qui participe aux moyens de lutte contre l'incendie, à environ 100 mètres à l'extérieur du site. Il complète les extincteurs répartis sur la déchèterie. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le débit du poteau d'extinction incendie afin de s'assurer d'un débit minimum suffisant en cas de besoin.

Constats: Au jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport transmis par la régie de l'eau de Bordeaux Métropole. Le dernier relevé de débit du poteau public, réalisé par le SDIS le 02/03/2022, s'est avéré concluant et le poteau public délivre bien un débit de 60 m³/h conformément à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté qu'une alarme du détecteur de fuite du réservoir des huiles usagées était présente dans le local du personnel. L'inspection n'a pas pu prendre connaissance du rapport de vérification. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de vérification du détecteur de fuite du réservoir d'huiles usagées et de lever les éventuelles non conformités dudit rapport.

Mise en demeure du 11/05/2022 : Réaliser une vérification du détecteur de fuite du réservoir d'huiles usagées (échéance: 11/08/2022)

Constats : Selon l'exploitant, un système de jauge étanche pour visualiser le niveau du réservoir et un robinet de vidange par aspiration ont été installés sur le récupérateur des huiles usagées.

L'inspection a bien constaté le déploiement d'un système de niveau (mais celui-ci n'est plus présent au jour de l'inspection ; l'exploitant suspecte un vol) et de la mise en place de rétentions adéquates sous le récupérateur d'huile. La cuve est double enveloppe et est munie d'une détection de fuite intégrée.

Ce constat permet de lever la mise en demeure supra sur ce point.

Toutefois, il est nécessaire de remettre en place la jauge étanche de visualisation du niveau de remplissage de la cuve de récupération des huiles usagées. L'exploitant a indiqué que cette action allait être réalisée très rapidement.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de remettre en place un dispositif de jauge étanche sur la cuve de récupération des huiles usagées. L'absence de mise en place de cette action expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9: Formation incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s): Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé de formation à la sécurité incendie en 2021. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015.

Or, des sessions de formation tous domaines confondus sont organisées chaque mardi matin pour l'ensemble du personnel.

L'inspection demande à l'exploitant de planifier des formations à la sécurité incendie pour son personnel en 2022 et de transmettre à l'inspection des installations classées les fiches de présence des agents concernés.

Mise en demeure du 11/05/2022: Organiser une formation à la sécurité incendie pour le personnel présent sur site (échéance: 11/08/2022)

Constats : Les formations liée à la sécurité incendie ont eu lieu entre juin et fin 2022 pour l'ensemble des agents d'exploitation des centres de recyclage.

L'exploitant a présenté les feuilles d'émargement pour les sessions de juin et de décembre 2022. Cette formation a visé principalement le « maniement des extincteurs ».

Cette formation a également intégré une sensibilisation au risque incendie (présentation du triangle du feu...), à la conduite à tenir en cas d'incident (par exemple, fermeture des vannes manuelles permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie...).

La formation n'a visé uniquement qu'une partie de l'item lié à « la manipulation des moyens d'extinction » ; en effet sur site, il n'y a pas que des extincteurs portatifs mais aussi un extincteur mobile sur roue de 50 kg et prochainement un RIA comme moyens de 1ère intervention.

Les dispositions mises en place par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure de 2022.

En revanche, il appartiendra à l'exploitant d'intégrer les moyens complémentaires de 1ère intervention suscités dans le cadre des prochaines formations incendie.

De plus, il sera de la responsabilité de l'exploitant de procéder aux recyclages ad hoc des formations sécurité incendie pour ses agents aux périodicités requises.

Type de suites proposées : Sans suite